

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.581 du 31 juillet 2008

A. 92.393/XI-16.240

En cause : **JASSOGNE** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2000 par Danielle JASSOGNE, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 31 mars 2000 déchargeant Madame Raymonde FOUCART de ses fonctions de juriconsulte à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale et l'adjoignant à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à Bruxelles, à partir du 13 mars 2000 jusqu'au 30 avril 2004;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 février 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme BOLLY, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 avril 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet
deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------